

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail du transport des denrées périssables****Soixante-dixième session**

Genève, 7-10 octobre 2014

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements à l'ATP:**propositions en suspens****Fourniture d'informations sur les engins
qui doivent subir des essais****Communication du Gouvernement des Pays-Bas***Résumé*

Résumé analytique: L'ATP ne contient aucune disposition visant à régler la fourniture d'informations sur les engins qui doivent subir des essais et sur la production à contrôler.

Mesure à prendre: Adoption de nouvelles dispositions à l'appendice 1 de l'annexe 1.

Documents de référence: ECE/TRANS/WP.11/2013/13 et ECE/TRANS/WP.11/228, par. 46.

Introduction

1. L'ATP étant un instrument juridique, ses dispositions obligent les participants à faire certaines choses. Si une tâche spécifique n'est pas expressément prescrite, on ne saurait s'attendre à ce qu'elle soit effectuée ou imposée.

2. L'ATP et ses annexes ne contiennent aucune prescription relative à la réglementation des informations concernant les engins ou les dispositifs thermiques qui doivent subir des essais d'homologation de type dans une station d'essai. Le fabricant n'est pas tenu non plus à déclarer que l'information est complète et exacte. De même, les stations d'essai ne sont pas tenues de vérifier des informations qui ne doivent pas être fournies.



On pourrait même se demander si une station d'essai serait en droit de vérifier des informations concernant un engin qui doit subir des essais en l'absence de prescriptions dans l'ATP.

3. Pouvoir disposer d'informations fiables et détaillées revêt une grande importance pour l'autorité compétente qui vérifie que d'autres engins sont conformes au type donné. Il importe aussi que les stations d'essai répondent aux allégations lorsque des types produits ne se comportent pas comme l'unité qui a subi l'essai.

Proposition

4. Introduire à la fin de l'appendice 1 de l'annexe 1 de nouveaux paragraphes 7 et 8 ainsi conçus:

«7. Le fabricant doit communiquer des informations détaillées sur l'engin isotherme ou le dispositif thermique qui est présenté à une station d'essai pour y subir un essai d'homologation de type quand cet engin ou ce dispositif est destiné à être produit en série. Le fabricant doit déclarer que les informations sont exactes et applicables à l'engin ou au dispositif thermique qui doit subir des essais.

Dans le cas d'un engin isotherme, en particulier, il faut indiquer la marque, le type, l'agent gonflant et la date de production de l'isolant.

8. La station d'essais doit vérifier, autant que possible sans démonter les composants ni recourir à des méthodes destructives, si la caisse isotherme ou le dispositif thermique présenté pour l'essai est conforme aux informations fournies par le fabricant. En cas de doute sérieux, elle peut, après avoir consulté l'autorité compétente qui délivre l'homologation de type et le fabricant, procéder au démontage ou à l'ouverture de certains éléments.

Les informations qui s'ajoutent à celles qui doivent figurer dans les modèles de procès-verbaux d'essai du paragraphe 7 de l'appendice 2 de l'annexe 1 doivent demeurer confidentielles à la demande du fabricant. Ces informations additionnelles doivent être mises à la disposition de l'autorité compétente qui délivre l'homologation de type à des fins de contrôle du fabricant.».

Justification

5. Les stations d'essais doivent être capables de reproduire un essai et de parvenir aux mêmes conclusions. Elles doivent pour cela disposer des informations nécessaires. L'autorité compétente qui doit vérifier que la production est conforme au type homologué ne peut le faire que si elle dispose de suffisamment d'informations fiables.

6. Il s'est avéré impossible par le passé de vérifier quel agent gonflant était utilisé. Compte tenu de son importance du point de vue de l'isothermie et des réglementations relatives à l'environnement ce point est expressément mentionné dans la proposition.

7. Le fabricant doit fournir des informations détaillées concernant l'engin qui est soumis à l'essai. Certaines des informations requises peuvent être considérées comme confidentielles, notamment des détails de construction que le fabricant ne veut pas rendre publics. C'est la raison pour laquelle les informations très détaillées doivent être réservées à la station d'essai et au fabricant. Les informations à fournir en vue de la délivrance d'une attestation ATP doivent suivre les modèles de documents qui figurent à la section 7 de l'appendice 2 de l'annexe 1.

| | |
|-----------------------------|--|
| Coût: | Les coûts supplémentaires prévus sont faibles ou nuls. |
| Faisabilité: | Aucun problème n'est prévu. |
| Impact sur l'environnement: | Aucun effet néfaste sur l'environnement n'est prévu. |
| Applicabilité: | Sera améliorée grâce à des informations plus fiables. |
